

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE

DE MISE EN DEMEURE

N°2010-04654

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société NOVAPEX au sein de son établissement situé sur le site chimique de Roussillon ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère, en date du 8 mars 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 2 mars 2010 sur le site ;

CONSIDERANT le non respect des prescriptions édictées dans le chapitre 6.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 concernant les dispositions relatives à certaines zones toxiques et d'incendie (dont l'atelier IPANEMA) au sein de l'établissement NOVAPEX situé sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

CONSIDERANT le non respect des prescriptions édictées dans les chapitre 9 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 concernant les dispositions relatives aux installations IPANEMA au sein de l'établissement NOVAPEX situé sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société NOVAPEX sise :rue Gaston Monmousseau- Rousillon 38556 St Maurice l'Exil est mise en demeure, **pour le 31 août 2010**, de mettre 50% des zones incendie en conformité avec les prescriptions du chapitre 6.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010, et les 50% restant seront mis en conformité **pour le 31 décembre 2010**.

ARTICLE 2- La société NOVAPEX est mise en demeure, **pour le 31 août 2010**, de mettre 50% des zones toxiques en conformité avec les prescriptions du chapitre 6.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010, et les 50% restant seront mis en conformité **pour le 31 décembre 2010**.

ARTICLE 3- La société NOVAPEX est mise en demeure, **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté , de mettre en conformité ses stockages avec la prescription 9.1.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010.

ARTICLE 4- La société NOVAPEX est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la prescription 9.1.1.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 relative aux plans d'inspection et de maintenance.

ARTICLE 5- La société NOVAPEX est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la prescription 9.1.1.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 relative à l'installation de dépotage de liquides inflammables.

ARTICLE 6- La société NOVAPEX est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions 6.6.1.8, 6.6.1.9 ainsi que celles du chapitre 6.6.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 relative au bâtiment C556.

ARTICLE 7 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.


ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Fait à Grenoble, le 11 JUIN 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


François LOBIT

